

Arrêt

n° 104 404 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me V. DOCKX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, née le 10 février 1995 et âgée de 17 ans.

En 2010, votre père est paralysé suite à un accident. Fin 2010, votre oncle paternel vient vivre chez vous.

En août 2011, votre oncle vous annonce qu'il veut vous marier à un cousin. Vous voulez terminer vos études et avez une relation avec un jeune que vous voudriez voir devenir votre époux. Votre oncle s'y oppose, notamment pour des raisons ethniques.

En septembre 2011, votre mère est renvoyée du domicile parce qu'elle intervient auprès de son beau-frère pour éviter ce mariage. Votre oncle vous déscolarise, vous vous adressez à votre tante paternelle, qui convainc votre oncle de vous permettre de reprendre des cours en informatique. Ensuite, vous obtenez via votre grand-mère paternelle le retour de votre mère à la maison. Un jour votre cousin vient chez vous et s'entretient avec vous en vue du mariage. Vous refusez ce mariage, ce qui fâche votre cousin. Vous n'avez plus de ses nouvelles jusqu'au jour du mariage.

Le 6 novembre 2011, une cérémonie de sacrifice est organisée chez vous, vous êtes mariée ce jour-là. Le 9 novembre, vous devez avoir des rapports sexuels avec votre mari, en raison de votre refus, une bagarre éclate entre vous, et la mère de votre mari intervient. Le lendemain, vous fuyez le domicile de votre mari pour vous rendre chez votre amie, [A.B.]. Vous y séjournez cinq jours. Vous y êtes retrouvée par votre oncle et votre mère, et êtes reconduite chez votre mari. Vous êtes ensuite enfermée dans une chambre jusqu'au 27 novembre 2011, date à laquelle votre belle-mère doit retourner au village. Vous simulez de demander pardon à votre belle-mère et une réconciliation a lieu avec votre mari. Vous lui demandez la dépense pour préparer à manger et au lieu de cela, vous prenez la fuite. Vous allez chez [A.], qui vous conseille de rejoindre votre petit ami. Vous allez chez votre petit ami et quelques jours plus tard, vous portez plainte avec lui au commissariat de Bellevue. Vous êtes convoquée au commissariat en présence de votre petit ami, de votre oncle et de votre mari. Le commissaire dit finalement qu'il s'agit d'une histoire familiale et qu'il ne peut intervenir. En sortant du commissariat, vous prenez la fuite et vous vous cachez chez des sous-sous du quartier. Vous leur demandez de téléphoner, vous joignez [A.] qui vient vous chercher et vous cache chez sa belle-sœur. Elle organise votre départ du pays.

Le 10 janvier 2012, vous quittez la Guinée accompagnée de Mr Bah. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez le jour même une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile et votre départ de Guinée, sur un mariage que votre oncle paternel vous a imposé avec un de vos cousins. Relevons à ce propos, que lors de votre audition au CGRA, vous dites que ce cousin se nomme [A.S.B.](audition du 28/6/2012, p. 11 ; audition du 4/7/2012, p. 16, 18). Or, dans vos précédentes déclarations, tant à l'Office des étrangers (rapport OE n° 15) que dans la fiche MENA (fiche MENA p. 2/2), vous dites que la personne à qui vous avez été mariée se nomme Ousmane Bah. Confrontée à cette contradiction, vous ne donnez pas d'explication valable (audition du 4/7/2012, p. 18). Relevons aussi, qu'au CGRA vous dites que cet homme a neuf enfants (audition du 4/7/2012, p. 18), alors que dans la fiche MENA (fiche MENA p. 2/2), vous déclarez qu'il en a six. Il s'agit d'éléments importants de votre demande d'asile car ils portent sur l'identité même de la personne à qui vous dites avoir été mariée de force.

De plus, vous expliquez d'une part, que lorsque votre oncle vous a déscolarisée, vous avez fait des démarches auprès de votre tante paternelle pour qu'elle intervienne en votre faveur auprès de lui pour la reprise de votre scolarité. Ces démarches ont abouti puisque vous avez pu reprendre des cours en informatique (audition du 28/6/2012, p. 5 ; audition du 4/7/2012, p. 13). D'autre part, vous dites que des démarches ont été entreprises en vue du retour de votre mère du village, ces démarches ont été entreprises par votre grand-mère et ont également abouti. Il est dès lors, peu vraisemblable, que des membres de votre famille n'aient pas pu vous éviter, comme vous le dites (audition du 4/7/2012, p. 14), ce mariage en faisant les démarches utiles auprès de votre oncle. Relevons que selon nos informations, le mariage forcé est un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain, vous avez toujours vécu dans la capitale, ce qui renforce l'idée qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été contrainte à vous marier de force avec votre cousin.

Relevons encore, que vous dites d'une part, que vous avez appris pour la première fois que vous alliez être mariée en août 2011 (audition du 4/7/2012, p. 13). Or, vous affirmez que la famille de votre petit ami a fait des démarches auprès de votre oncle pour vous demander en mariage et vous situez ces démarches en septembre, octobre 2011, et vous précisez que suite à cette demande votre oncle vous a

annoncé son projet de mariage avec votre cousin (audition du 4/7/2012, p. 19). Ces versions sont chronologiquement incompatibles.

Au surplus, lors de votre première audition au CGRA, dans la partie consacrée au récit libre (audition du 28/6/2012, p. 3, 4), vous faites une confusion permanente entre votre oncle maternel et paternel, tout en parlant de la même personne, personne à la base de votre mariage forcé, et donc de votre départ du pays. Vous justifiez cette confusion en disant que dans votre concession pour certains il s'agit de l'oncle paternel et pour d'autres de l'oncle maternel. Cette explication est surprenante dans la mesure où c'est de votre propre histoire que vous racontez, il est donc peu crédible que vous fassiez une telle confusion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux documents, un certificat médical attestant de votre virginité, et un autre attestant du fait que vous avez subi une excision de type II. Ces deux documents ne sont pas contestés dans la présente décision, et ne la modifient donc en rien.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin d'effectuer des investigations complémentaires.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint de nouvelles pièces à son recours, à savoir, une attestation médicale de virginité, une attestation médicale établissant une excision de type II et une attestation médicale du 24 octobre 2012.

4.2 La partie requérante verse également de nombreux rapports et articles de presse, à savoir, un courrier électronique « Demande d'information quant à la pratique de l'excision en Guinée » ; « Femal Genital Mutilation/Cutting : Data and Trends », Population Reference Bureau, 2010 ; « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and availability of help from State or non governmental »; « Guinée: le mariage forcé », LandInfo, 25 mai 2011 ; « Guinée : informations sur la protection, les services, les voies de droit à la disposition des femmes victimes de violences conjugales », « Réponse aux demandes d'information » Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 6 mars 2007 ; « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille : protection offerte par l'état », « Réponse aux demandes d'information », Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 7 mars 2007 ; « 2010 Human rights report : Guinea », Bureau of democracy, Human Rights and labor, 8 avril 2011 ; « World report 2012- Guinea », Human Right Watch, 22 janvier 2012; « Amnesty International Report 2012- Guinea », Amnesty International, 24 mai 2012; Lexique Pulaar/ Français.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses déclarations manquent de crédibilité et que les documents déposés ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits. La partie défenderesse explique en outre que la minorité de la requérante a été prise en compte, mais qu'elle ne permet cependant pas d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations. La partie défenderesse estime enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du récit de la requérante.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante invoque que tout risque, même minime doit être pris en considération. Elle estime en l'espèce avoir subi des persécutions qui l'ont contrainte à fuir la Guinée et invoque à cet égard une succession de violences caractérisées telles que des mutilations génitales, des coups et des violences ou atteintes graves caractérisées. Elle invoque que ces violences sont dues à son appartenance à une groupe social à risque et qu'elle conserve des séquelles des mauvais traitements endurés qui sont attestées par des documents médicaux. Elle estime par conséquent qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, C), paragraphe 5 de la Convention de Genève.

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle a déposés ne permettent pas d'établir les faits. Elle estime en effet que les contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes et que l'attestation médicale décrivant les cicatrices de la requérante n'établit pas la cause de ces dernières. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 1^{er}, c), paragraphe 5 de la Convention de Genève.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante estime que le profil particulier de la requérante n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse et rappelle la souplesse particulière à adopter pour évaluer la crédibilité et la charge de la preuve pour les demandes de protection internationale émanant de mineurs et estime que son profil particulier n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle cite à cet égard les paragraphes 190, 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992). La partie requérante rappelle également qu'en l'absence de preuve, des déclarations cohérentes et consistantes ou un récit cohérent et plausible peuvent suffire à établir le risque de persécution et fonder la crainte invoquée par un requérant.

Elle étaye ses allégations par le paragraphe 204 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. La requérante sollicite enfin le bénéfice du doute ou l'annulation de la décision entreprise afin d'établir les séquelles de la requérante.

Le Conseil estime d'emblée que le profil particulier de la requérante a été pris en compte par la partie défenderesse tant lors de son audition par la partie défenderesse, que lors de la prise de décision qui la concerne. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante se limite à contester la décision entreprise sans démontrer concrètement pourquoi et en quoi la partie défenderesse n'aurait notamment pas pris en compte son jeune âge. Le Conseil constate en outre que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil considère celui-ci ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque objectif encouru par la requérante en cas de retour en Guinée. Elle invoque à cet égard son appartenance au groupe social à risque des femmes. Elle rappelle avoir été excisée et conserver des séquelles de ces sévices. La partie requérante estime que la partie défenderesse s'est focalisée sur les lacunes de ses déclarations sans tenir compte de la particularité de sa situation et sans examiner les risques de persécution qu'elle encourt en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à un groupe social à risque et sans tenir compte des informations objectives.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que le simple fait d'être une femme en Guinée ne permet pas de justifier une crainte raisonnable d'être persécutée. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne dépose aucune information allant dans ce sens.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle tente notamment de minimiser la contradiction relevée entre la « fiche MENA » remplie par la requérante lors de son passage à l'Office des Etrangers et les déclarations qu'elle a faites lors de son audition par la partie défenderesse. La partie requérante allègue en outre qu'il lui était impossible d'obtenir la protection et l'aide de certains membres de sa famille nonobstant leur intervention pour faire réintégrer le domicile familial à la mère de la requérante et intervenir en faveur de la requérante pour qu'elle continue à être scolarisée. La partie requérante conteste les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse et tente d'expliquer que le terme utilisé pour désigner son oncle concerne tant l'oncle maternel que paternel. Elle conteste également la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour récolter les informations objectives.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure

ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les informations objectives versées au dossier administratif. Il ne peut cependant ce rallier à ce grief dans la mesure où elle reste en défaut de déposer des informations permettant de contrer le contenu de celles de la partie défenderesse.

6.5.5 Ainsi, la partie requérante réitère avoir subi une excision de type II, qui selon elle, constitue une atteinte grave. Elle estime que ce document constitue un commencement de preuve des mauvais traitements infligés à la requérante et que conformément à l'arrêt R.C. contre Suède rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 9 mars 2010, il y a lieu de dissiper les doutes qui pourraient persister quant à la cause des cicatrices.

Le Conseil relève qu'en ce qui concerne le rapport médical versé au dossier administratif, faisant état d'une excision dans le chef de la requérante, la partie défenderesse a conclu que si ce rapport atteste bel et bien une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée. La partie requérante ne démontre pas que cette conclusion serait déraisonnable.

Pour sa part, le Conseil observe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour son refus de s'y soumettre.

6.6 S'agissant enfin des nombreuses pièces versées au dossier administratif par la partie requérante (voir point 5.2.1), le Conseil constate qu'il s'agit d'articles de presse et de rapports qui traitent la question de la situation de la femme dans la société guinéenne et de la problématique de l'excision de manière générale et qui, par conséquent, n'apportent pas d'élément permettant de considérer comme établis les faits invoqués de manière individuelle par la requérante.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980,

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

7.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme L. BEN AYAD,
Le greffier,
L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.
Le président,
J.-C. WERENNE